

RÈGLEMENT NUMÉRO 69-26-7

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 69-17 RELATIF À LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT, DU RECYCLAGE ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AFIN DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS, DE FORMALISER LE DROIT D'INSPECTION ET D'AUTORISER L'AUDIT DES BACS PAR LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

1. NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet l'intégration explicite au règlement 69-17 du droit d'inspection des bacs par des représentant(e)s autorisé(e)s de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), afin de formaliser et légitimer cette pratique. Il a également pour objet la mise à jour de certains autres articles du règlement afin qu'ils correspondent aux pratiques actuelles, notamment en regard des contenants admissibles pour la collecte des résidus verts, des matières admissibles pour les collectes des résidus alimentaires, de même que les modalités des collectes des encombrants. Enfin, pour les industries, commerces et institutions (ICI) du domaine de l'agroalimentaire, il vise à exclure l'obligation d'acheminer et de traiter à la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SEMEC) les matières qui sont revalorisées pour l'alimentation humaine ou animale, via d'autres solutions par exemple des symbioses industrielles.

2. L'article 2 « TERMINOLOGIE » est modifié par le remplacement, à la définition « h) Contenants admissibles pour la collecte de matières résiduelles : », au sous-paragraphe « ii) Contenants acceptés pour la collecte des résidus verts : », par le sous-paragraphe suivant :

« ii) Contenants acceptés pour la collecte des résidus verts :

- des sacs de papier biodégradable, avec cellulose ou non dont la capacité maximale ne dépasse pas 25 kilogrammes;
- une poubelle fermée et étanche, d'une capacité maximale de 100 litres et son contenu d'un poids maximal de 25 kg, fabriquée de métal ou de plastique, munie d'une poignée extérieure, d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;
- un bac roulant dédié à cette collecte, d'un maximum de 240 litres, de couleur autre que bleu ou brun, identifié d'un autocollant délivré par la MRCVR. »

3. L'article 6 « RESPONSABLE RÉGIONAL » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe c), du paragraphe suivant :

« d) Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable régional est autorisé, entre 7 h et 19 h, à accéder à toute propriété, qu'elle soit immobilière ou mobilière, située sur le territoire de la MRCVR, afin d'y procéder à toute visite ou inspection nécessaire à l'application du présent règlement.

Il bénéficie du droit de vérifier le contenu de tout bac roulant ou de tout contenant admissible et de procéder à l'inspection de toute matière destinée à la collecte des matières résiduelles, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs. Il est autorisé à enregistrer ou à documenter toute information, que ce soit sous forme manuscrite ou à l'aide de dispositifs ou outils informatiques.

Le responsable régional peut mandater une escouade verte ou une équipe de caractérisation afin de procéder à la vérification ou à la caractérisation du contenu des contenants de collecte, notamment les bacs roulants et les conteneurs, et d'en analyser les matières.

Les agent(e)s de l'escouade verte sont autorisé(e)s, à la suite de cette vérification, à émettre des avis de non-conformité lorsque le contenu des contenants de collecte contrevient aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit de harceler physiquement ou psychologiquement le responsable régional ou son mandataire, de les incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à leur travail. »

4. L'article 14 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES RÉSIDUS ORGANIQUES » est modifié par le remplacement du paragraphe 14.3.5 par le suivant :

« 14.3.5 L'obligation édictée par les paragraphes 14.3.2 et 14.3.3 ne s'applique pas aux matières organiques générées par des activités agricoles ou par des activités industrielles dans le domaine de l'agroalimentaire qui sont revalorisées pour l'alimentation humaine ou animale ou valorisées sur les terres agricoles. »

5. L'article 15 « COLLECTE ET TRANSPORT DES RÉSIDUS ORGANIQUES DIRIGÉS VERS LE CENTRE DE RECYCLAGE DE LA SÉMECS » est modifié :

- par le retrait du second alinéa : « Les résidus de jardinage et d'horticulture peuvent être déposés à la collecte des résidus organiques et à celles des résidus verts. »;
- par le retrait du paragraphe 15.3 « Mesures particulières concernant la collecte des résidus de jardinage et d'horticulture ».

6. L'article 17 « COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUIVANTES : ORDURES MÉNAGÈRES, RÉSIDUS ULTIMES, DÉCHETS ET ENCOMBRANTS » est modifié par le remplacement du paragraphe 17.5 « Collecte et transport des encombrants » par le paragraphe suivant :

« 17.5 Collecte et transport des encombrants

La collecte des encombrants est réalisée une fois par mois, sur réservation. »

7. L'« ANNEXE 1 », à la liste « RÉSIDUS ORGANIQUES ACCEPTÉS DANS LA COLLECTE DES RÉSIDUS ORGANIQUES – « L'ORGANIBAC » », est modifiée par le retrait du point suivant :

« ► Résidus de jardinage et d'horticulture (gazon, fleurs, mauvaises herbes, brindilles, plantes de maison); »

8. L'« ANNEXE 1 » est modifiée, à la liste « Matières résiduelles refusées », par le remplacement du point « Les résidus encombrants ou volumineux (ces derniers sont acceptés à toutes les collectes des matières résiduelles – consultez le calendrier des collectes). » par le point suivant :

« ► Les résidus encombrants ou volumineux (ces derniers sont acceptés dans les collectes dédiées aux encombrants – consultez le calendrier des collectes). »

9. L'« ANNEXE 2 » est modifiée, à la liste « RÉSIDUS ORGANIQUES ACCEPTÉS DANS LES COLLECTES DE RÉSIDUS VERTS », par le remplacement du point « Les résidus de jardinage et d'horticulture (gazon, fleurs, mauvaises herbes et autres plantes de maison) peuvent être déposés à la collecte des résidus organiques et à celles des résidus verts; » par le point suivant :

« ► Les résidus de jardinage et d'horticulture (gazon, fleurs, mauvaises herbes et autres plantes de maison); »

10. L'« ANNEXE 3 » est modifiée par le remplacement du sous-titre « LES ENCOMBRANTS OU RÉSIDUS VOLUMINEUX ACCEPTÉS DANS LES COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES » par le sous-titre suivant :

« LES ENCOMBRANTS OU RÉSIDUS VOLUMINEUX ACCEPTÉS DANS LES COLLECTES SUR RÉSERVATION »

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 21 MAI 2026

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 19 MARS 2026
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 16 AVRIL 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 MAI 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 21 MAI 2026

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.